

COUR D'APPEL D'AMIENS
CHAMBRE CORRECTIONNELLE

Arrêt rendu publiquement le **dix-huit janvier deux mille dix-neuf**,

Sur appel d'un jugement du tribunal de police d'Amiens en date du 16 mai 2018,

C/

COMPOSITION DE LA COUR STATUANT A JUGE UNIQUE lors des débats et du délibéré :

Ministère Public

Président : **Monsieur**

MINISTÈRE PUBLIC lors des débats : **Madame**

GREFFIER lors des débats : **Monsieur**

Dossier n° 18/0

PARTIES EN CAUSE :

né le)
fils de)
nationalité : française
situation familiale :)
profession : Chauffeur livreur
demeurant :

CONTRADICTOIRE
A SIGNIFIER

Prévenu, LIBRE, appelant, non comparant, ayant pour Conseil Maître MORIN Xavier, avocat au barreau de PARIS, n'ayant pas de pouvoir de représentation

LE MINISTÈRE PUBLIC, appelant

RAPPEL DE LA PROCÉDURE :

LE JUGEMENT :

Par jugement contradictoire en date du 16 mai 2018, le tribunal de police saisi d'une convocation en justice notifiée à l'intéressé par officier de police judiciaire agissant sur instructions du Procureur de la République, a déclaré

coupable d'EXCES DE VITESSE D'AU MOINS 50 KM/H PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE A MOTEUR, le 19/01/2017, à infraction prévue par l'article R.413-14-1 §1 du Code de la route et réprimée par l'article R.413-14-1 du Code de la route

et, en application de ces articles, l'a condamné au paiement d'une amende de DEUX CENT CINQUANTE EUROS ; A titre de peine complémentaire : a ordonné à l'encontre de l'obligation d'accomplir un stage de sensibilisation à la sécurité routière dans un délai de SIX MOIS ; A titre de peine complémentaire : a prononcé à l'encontre de la suspension de son permis de conduire pour une durée de TROIS MOIS, la décision étant assujettie au droit fixe de procédure de 31 € dont est redevable le condamné.

PAR CES MOTIFS

La Cour,

Statuant publiquement, par arrêt contradictoire à signifier à l'égard de
M.

Déclare recevables en la forme l'appel du prévenu et l'appel incident du
ministère public sur les dispositions pénales,

Sur l'action publique

Confirme le jugement (tribunal de police d' du) sur
la culpabilité du chef de dépassement de vitesse maximale autorisée d'au moins
50 km/h,

Le réforme sur la peine,

Condamne à 400 € d'amende à titre de peine
principale,

Dit n'y avoir lieu à prononcer de peines complémentaires,

Condamne au paiement du droit fixe de procédure
liquidé envers l'Etat à la somme de 169 €.

Le Greffier,



Le Président,



*Pas de suspension du permis de
conduire en appel.*